

**Arrêté temporaire n°RA-25/1672
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE LEFEBVRE, RUE DE LA MERTZAU, RUE DU 6E RGT DE TIRAILLEURS MAROCAINS et RUE
ALAIN BASHUNG**

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 24 juillet 2025 au 18 août 2025, afin de permettre l'organisation de **la Foire Kermesse de Mulhouse**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

Article 2

À compter du 24 juillet 2025 et jusqu'au 18 août 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE LEFEBVRE** prolongée, entre la rue de la Mertzau et l'entrée de service du Parc Expo :

- **La circulation des véhicules est interdite le jeudi 24 Juillet 2025 de 6 h 00 à 21 h 00 et le lundi 18 Août 2025 de 6 h 00 à 21 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de services et véhicules de travaux de la Société AXIMUM.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de service et véhicules de travaux de la société AXIMUM. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Les véhicules circulant dans le sens parkings privatifs SOLEA vers rue de la Mertzau ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de la Mertzau ;**
- **Les véhicules circulant dans le sens sorties des parkings du Parc Expo vers rue de la Mertzau ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue de la Mertzau ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Autorisation de stationnement, sur le parking privatif SOLEA situé au 109 rue Lefèbvre ;**
- **Les piétons empruntent uniquement un chemin délimité par des séparateurs de voirie en béton, le long du Parc des Expositions.**

Article 3

À compter du 24 juillet 2025 et jusqu'au 18 août 2025, la circulation des véhicules est interdite **RUE LEFEBVRE** prolongée, à partir et dans le sens rue du 6ème R.T.M. vers et jusqu'à la rue de la Mertzau et **RUE DE LA MERTZAU** dans le sens rue d'Agen vers la rue Lefèbvre.
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4

À compter du 24 juillet 2025 et jusqu'au 18 août 2025, la circulation des véhicules est interdite RUE DU 6E RGT DE TIRAILLEURS MAROCAINS à partir et dans le sens rue Alain Baschung vers et jusqu'à la rue Lefèbvre prolongée.. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et accès SPA.

Article 5

À compter du 24 juillet 2025 et jusqu'au 18 août 2025, suppression du double sens de circulation et instauration d'un sens unique, RUE LEFEBVRE prolongée entre la rue de la Mertzau et la rue du 6ème R.T.M., dans le sens rue de la Mertzau vers et jusqu'à l'intersection rue du 6ème R.T.M..

Article 6

À compter du 24 juillet 2025 et jusqu'au 18 août 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ALAIN BASHUNG de la RUE DU 6E RGT DE TIRAILLEURS MAROCAINS jusqu'à la RUE DE LA MERTZAU, des deux côtés :

- Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 26 Juillet 2025 au lundi 18 Août 2025. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Du samedi 26 Juillet 2025 au lundi 18 Août 2025, suppression du double sens de circulation et instauration d'un sens unique dans le sens rue du 6ème R.T.M. vers la rue de la Mertzau, sauf véhicules de secours et véhicules de Police ;

Article 7

À compter du samedi 26 Juillet 2025 et jusqu'au lundi 18 Août 2025, les véhicules circulant RUE DE LA MERTZAU dans le sens rue de la Mertzau vers la rue Alain Bashung ont l'interdiction de tourner vers la rue Alain Bashung.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 8

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

Article 9

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 10

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 08 juillet 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- 040 - Service attractivité commerciale
- Madame la Maire
- V321-VC
- Police Municipale
- Police Nationale

- SDIS
- SOLEA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.